

COMMENTAIRES DE L'EXAMEN

Canada — Terre- Neuve- et- Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE)

Canada – Terre- Neuve- et- Labrador L'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) a décidé de raccourcir à six ans la portée temporelle des évaluations environnementales (EE) géophysiques/géologiques afin de mieux l'harmoniser avec la période I d'un permis de prospection et de restreindre la limite sud de l'échelle spatiale des EE dans la zone extracôtière du plateau continental du Labrador à 52 degrés nord. Sur la base de cette décision, la portée temporelle de ce projet a été raccourcie d'un an par rapport à ce qui avait été initialement proposé par BP Canada Energy Group ULC.

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC)

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur devrait avoir connaissance de l'applicabilité générale du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/f-14/TexteCompleet.html>) qui indique ce qui suit : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». La protection de l'environnement et les mesures d'atténuation doivent témoigner de la nécessité de respecter le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour éviter que des substances comme des fluides lubrifiants, des carburants et autres, soient rejetées dans des eaux où vivent des poissons, et les eaux de drainage issues des travaux de construction et des activités d'exploitation ne doivent pas nuire aux poissons.

Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer (à l'exception des cormorans et des pélicans), la sauvagine, les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (les oiseaux ayant principalement un cycle de vie terrestre). Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la LCOM. La liste des espèces protégées par la LCOM se trouve à l'adresse suivante : <https://www.ec.gc.ca/nature/default.asp?lang=En&n=496E2702-1>. Les espèces d'oiseaux non inscrites peuvent être protégées par d'autres lois.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou des œufs d'un oiseau migrateur; ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis. Il importe de souligner que, en vertu de l'actuel ROM, aucun permis ne peut être délivré pour la capture accidentelle d'oiseaux migrateurs attribuable à des projets de mise en valeur ou à d'autres activités économiques.

BP Canada Energy Group ULC – Projet de levé de prospection Ephesus par véhicule téléguidé,
2019-2024

De plus, l'article 5.1 de la LCOM énumère des interdictions liées au rejet de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

- « 5.1 (1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.
- (2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

Il incombe au promoteur de veiller à ce que les activités soient gérées de manière à assurer le respect de la LCOM et de ses règlements d'application.

Loi sur les espèces en péril

Il convient de rappeler aux promoteurs que les interdictions stipulées par la LEP sont maintenant en vigueur. Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, peut être consulté à l'adresse suivante : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/s-15.3/>.

Il convient de noter que l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* stipule ce qui suit :

79(1) Toute personne qui est tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet et toute autorité qui prend une décision au titre des alinéas 67a) ou b) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* relativement à un projet notifiant sans tarder le projet à tout ministre compétent s'il est susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.

(2) La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les surveiller. Les mesures doivent être prises d'une manière compatible avec toute stratégie de rétablissement et tout plan d'action applicables.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur doit également connaître l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) (<https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-15.31/>). La LCPE permet de protéger l'environnement ainsi que la vie humaine et la santé en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique en matière de qualité de l'environnement et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et les immersions en mer.

BP Canada Energy Group ULC – Projet de levé de prospection Ephesus par véhicule téléguidé,
2019-2024

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (ECCC-SCF) a examiné le projet ci-dessus et formule les commentaires suivants.

Points à examiner concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs oisillons sont protégés en vertu de la LCOM et des règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs* et *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) fédérale, de lois provinciales sur les espèces en péril, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) et du Centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE), la vulnérabilité des espèces ou groupes d'oiseaux migrateurs aux programmes d'échantillonnage doit témoigner de la prise en compte des facteurs fondamentaux suivants :

- la répartition et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'impact;
- les mesures d'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- les dispositions pour le suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité des mesures d'atténuation.

Il faut tenir compte des voies d'impact suivantes ayant une influence sur les oiseaux migrateurs dans l'analyse de tout levé par véhicule téléguidé :

- la perturbation sonore causée par le matériel, y compris les effets directs (physiologiques) et indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces proies);
- le déplacement physique causé par la présence de navires (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- la perturbation nocturne causée par l'éclairage (p. ex., possibilités accrues pour les prédateurs, attraction vers les navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- l'exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex., carburant, huile) et de rejets opérationnels (p. ex., eau de pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d., déchets sanitaires et alimentaires) et de la présence de proies mortes ou blessées derrière le navire.

Le promoteur doit se reporter à toute évaluation environnementale stratégique (EES) pertinente, le cas échéant. En ce qui concerne les mises à jour annuelles, le promoteur est encouragé à communiquer avec ECCC-SCF pour s'assurer que les renseignements figurant dans l'EES sont toujours exacts.

BP Canada Energy Group ULC – Projet de levé de prospection Ephesus par véhicule téléguidé,
2019-2024

Points à examiner concernant les espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrateur est inscrite à l'annexe 1 de la LEP et pourrait être touchée par les activités, des mesures doivent être prises pour assurer le respect de la LEP et de la LCEE.

L'espèce en péril suivante pourrait se trouver près du site du projet : la mouette blanche (en voie de disparition, LEP, annexe 1). Le phalarope à bec étroit évalué par le COSEPAC peut également se trouver dans la zone du projet. Bien qu'il soit peu probable de trouver ces espèces dans l'empreinte du projet, elles peuvent être présentes dans la zone d'étude et nous demandons que les observations soient signalées à ECCC-SCF.

Il convient de noter que la liste de la LEP peut être sujette à changement pendant la durée du projet. Les espèces inscrites après l'approbation du projet peuvent nécessiter des mesures d'atténuation supplémentaires. Le promoteur est encouragé à mettre à jour chaque année la liste des espèces visées par la LEP qui pourraient être touchées par le projet.

Points généraux à examiner :

Évaluation des effets cumulatifs à inclure dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit principalement porter sur les composantes valorisées de l'écosystème en question. Bien qu'une comptabilisation des projets et activités passés, présents et futurs constitue un point de départ dans l'évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit examiner comment les impacts du projet proposé se combineront aux impacts d'autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit considérer comment le projet contribuera aux impacts existants (p. ex., augmentation de la prédation et perte d'habitat d'alimentation) sur les oiseaux attribuables à d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche et transport des marchandises).

Sources de renseignements à inclure dans l'EE

Le promoteur devrait connaître le programme Oiseaux de mer de l'est du Canada au large des côtes (ECSAS) d'Environnement et Changement climatique Canada. Depuis 2006, plus de 4 000 relevés portant sur 7 800 km d'étendues océaniques, dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador, ont été menés dans le cadre de ce programme. Les données les plus récentes sur la zone d'étude devraient figurer dans l'EE. On peut se procurer ces renseignements en communiquant avec Carina Gjerdrum (biologiste spécialiste des oiseaux de mer pélagiques, ECCC-SCF) à l'adresse suivante : carina.gjerdrum@canada.ca.

Le programme ECSAS peut être cité comme suit : GJERDRUM, C., D.A. Fifield et S.I. Wilhelm. « Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms », Série de rapports techniques n° 515 du Service canadien de la faune, Région de l'Atlantique (2011), vi + 36 pp.

Bien qu'une EE puisse conclure que l'incidence générale d'un levé par véhicule téléguidé sur les oiseaux marins est relativement faible, il demeure cependant important de reconnaître de manière appropriée dans l'EE la possibilité que cette activité puisse avoir un impact sur les espèces aviaires protégées au niveau fédéral. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur prenne toutes les mesures raisonnables pour atténuer le risque de tels impacts.

Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesures d'atténuation recommandées

Mesures d'atténuation générales

Il faut définir des mesures d'atténuation liées aux effets négatifs, notamment les effets cumulatifs. Elles doivent être conformes à la LCOM et la LEP et comporter des plans de gestion, des stratégies de rétablissement et des plans d'action applicables. Elles doivent refléter une priorité claire à l'égard des possibilités d'éviter les impacts. Les mesures précises ci-dessous doivent figurer parmi celles qui sont envisagées dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie d'atténuation.

On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il minimisera ou préviendra le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex., des produits chimiques utilisés pour la réparation du matériel, des carburants et des lubrifiants) dans le milieu marin. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités d'évitement des impacts et de prévention de la pollution et un plan d'urgence doit être élaboré pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits, comme un protocole pour prévenir les déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront de mener à bien le programme de levé sans incident de déversement (p. ex., la plage des conditions environnementales à l'intérieur de laquelle le matériel peut être utilisé).

Attraction lumineuse et oiseaux migrateurs

L'attraction lumineuse la nuit ou dans des conditions de mauvaise visibilité le jour peut causer une collision avec des structures éclairées ou leurs structures portantes, ou avec d'autres oiseaux migrateurs. Les oiseaux migrateurs désorientés ont tendance à tourner autour des sources lumineuses et peuvent épuiser leurs réserves d'énergie et soit mourir d'épuisement, soit être contraints de se poser là où ils courent un risque de prédation.

Pour réduire le risque de prise accessoire d'oiseaux migrateurs lié à la lumière d'origine humaine, ECCS-SCF recommande la mise en œuvre des pratiques de gestion bénéfiques suivantes :

- L'intensité des feux destinés à avertir les pilotes et à éviter les obstacles sur les structures élevées doit être réduite au minimum. Les avertisseurs lumineux doivent s'allumer et s'éteindre complètement entre les clignotements.
- Le nombre de luminaires utilisés dans la zone du projet doit être réduit au minimum. Durant la nuit, seuls les feux stroboscopiques devraient fonctionner, et ce à la plus faible intensité et au plus petit nombre d'éclairs par minute autorisés par Transports Canada.
- L'éclairage destiné à assurer la sécurité des employés doit être orienté vers le bas et utilisé seulement aux endroits nécessaires.
- Il faut privilégier les luminaires à DEL plutôt que les autres types de luminaires dans la mesure du possible. Les luminaires à DEL sont moins sujets à l'intrusion lumineuse (c.-à-d. qu'ils orientent mieux la lumière sur l'emplacement souhaité et ne la diffusent pas dans la zone environnante) et cette propriété réduit l'incidence de l'attraction des oiseaux migrateurs.

BP Canada Energy Group ULC – Projet de levé de prospection Ephesus par véhicule téléguidé,
2019-2024

Échouage

Les recherches systématiques d'oiseaux échoués sur le pont menées par des observateurs formés sont plus efficaces comme mesure d'atténuation que les recherches opportunistes. Ces recherches systématiques doivent avoir lieu au moins quotidiennement (de préférence à l'aube) en consignait les efforts de recherche déployés et les observations effectuées (notamment des notes sur les efforts déployés lorsqu'aucun oiseau n'est trouvé). ECCC-SCF possède une expertise dans ce domaine et peut être consulté dans le cadre de l'élaboration de protocoles de surveillance systématique. Si des oiseaux migrateurs s'échouent sur des navires, le promoteur doit respecter le protocole *Procédures pour la manutention et la documentation des oiseaux échoués rencontrés sur les infrastructures au large du Canada atlantique établies par Environnement et Changement climatique Canada* (ECCC 2017) (**ci-joint**). Un permis sera nécessaire pour mettre en œuvre ce protocole et le promoteur doit être informé qu'un tel permis doit être en place avant le début des activités proposées. Veuillez noter que les demandes de permis aux termes de la LCOM peuvent être obtenues auprès d'ECCC-SCF en envoyant un courriel à l'adresse suivante : ec.scfatlpermis-cwsatlpermits.ec@canada.ca.

Collecte de données

ECCC-SCF a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques (**ci-joint**), lequel est recommandé pour les observateurs expérimentés dans le cadre de tous les projets extracôtiers. Un guide des oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique a également été **joint** afin d'aider à identifier les oiseaux de mer pélagiques de la région.

Il faut présenter chaque année à ECCC-SCF un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux de mer, ainsi que tout changement recommandé. Pour accélérer le processus d'échange de données, ECCC-SCF recommande que les données (relatives aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance lui soient transmises sous forme numérique au terme du programme annuel (la personne-ressource pour les données est Sydney Worthman, coordonnateur de l'évaluation environnementale d'ECCC-SCF : sydney.worthman@canada.ca). Ces données seront centralisées et réservées à l'interne par ECCC-SCF, pour veiller à ce que les meilleures décisions de gestion des ressources naturelles possibles soient prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour déterminer la source des données et ne seront pas utilisées aux fins de les publier. ECCC-SCF ne copiera pas, ne distribuera pas, ne prêtera pas, ne louera pas, ne vendra pas ou n'utilisera pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas les données à la disposition de toute autre partie sans autorisation écrite expresse préalable.

Déversements accidentels

L'évaluation des effets environnementaux qui pourraient découler d'accidents et de défaillances doit tenir compte des événements de déversement éventuels. L'évaluation doit être guidée par le besoin d'assurer la conformité aux interdictions générales contre le rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et le rejet de pétrole, de déchets pétroliers et de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux (article 5.1 de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*).

BP Canada Energy Group ULC – Projet de levé de prospection Ephesus par véhicule téléguidé,
2019-2024

De plus, elle devrait être axée sur les pires scénarios potentiels (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces sauvages en péril). D'après cette analyse, l'évaluation environnementale doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts cernés.

Aux fins de l'élaboration d'un plan d'urgence qui appuiera l'évaluation des accidents et des défaillances, ainsi qu'une détermination selon laquelle les impacts seront évités ou réduits, on recommande de consulter la publication de l'Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures d'urgence pour l'industrie CAN/CSA-Z731-95* (confirmée 2002)¹, à titre de référence utile. Tous les déversements et toutes les fuites, y compris de la machinerie, des réservoirs de carburant et des flûtes marines, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement d'urgence environnementale disponible 24 heures sur 24 (téléphone : 1 800 563-9089).

Les déversements pourraient avoir des effets importants sur les oiseaux migrateurs dans le cas où un grand nombre d'entre eux, ou des espèces en péril individuelles, seraient touchés. Les oiseaux migrateurs, y compris les espèces en péril, pourraient être gravement touchés si des déversements se produisaient dans des habitats importants ou essentiels pour des espèces en péril. Les perturbations résultant d'événements accidentels pendant la saison de reproduction à proximité des zones de nidification des espèces d'oiseaux en péril ou coloniaux pourraient également avoir des effets importants si elles entraînent l'insuccès de la nidification ou l'abandon d'emplacement par les oiseaux.

Il faut mettre l'accent sur les stratégies visant à minimiser ou à prévenir les rejets accidentels ou chroniques dans un programme d'atténuation. Les promoteurs sont tenus de démontrer leur capacité d'intervention et de définir les dispositions qui veilleront à la mise en œuvre des mesures pour éliminer ou minimiser les irisations ou les nappes en cas d'accident et de défaillance entraînant un rejet d'hydrocarbures. L'élaboration d'un plan d'intervention permettant de réduire les impacts sur les oiseaux de mer doit tenir compte des éléments suivants :

- des mesures pour contenir et nettoyer les déversements (de différentes ampleurs);
- du matériel qui servirait à contenir les déversements;
- des mesures particulières pour la gestion des déversements de petite et de grande ampleur (p. ex., dissipation des irisations);
- des mesures d'atténuation pour effaroucher les oiseaux migrateurs afin d'éviter qu'ils entrent en contact avec les hydrocarbures;
- des mesures d'atténuation à prendre si des oiseaux migrateurs ou un habitat fragile sont contaminés par des hydrocarbures;
- le type de surveillance et l'étendue de celle-ci qui seraient envisagés à l'égard de divers types de déversements.

¹ <https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/6215>

BP Canada Energy Group ULC – Projet de levé de prospection Ephesus par véhicule téléguidé,
2019-2024

Afin d'aider les promoteurs à dresser un plan pour faire face à un déversement d'hydrocarbures qui pourrait menacer les oiseaux migrateurs, ECCC-SCF a préparé un document d'orientation (ci-joint), un exemple de protocole utilisé pour les oiseaux mazoutés sur les plages (ci-joint) et un protocole pour le traitement des oiseaux non mazoutés, mais morts trouvés sur les navires (ci-joint).

Effets de l'environnement sur le projet

Les activités sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales, notamment le vent, les vagues et la glace. L'examen environnemental devrait tenir compte de la façon dont ces conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences sur l'environnement (p. ex., risque accru de déversements et effets sur les composantes valorisées de l'écosystème). Le site Web du Service météorologique du Canada (www.weatheroffice.gc.ca/marine) présente des renseignements météorologiques maritimes. Pour de plus amples renseignements sur la climatologie régionale, consultez le site www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca ou communiquez directement avec Environnement et Changement climatique Canada. De plus, des données sur les glaces se trouvent sur le site Web du Service canadien des glaces à l'adresse suivante : www.ice-glaces.ec.gc.ca.

Effets des accidents et des défaillances

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux qui découlent d'accidents et de défaillances doit tenir compte des déversements potentiels. L'évaluation doit être axée sur la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales quant au rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36, *Loi sur les pêches*) et au rejet de pétrole, de résidus pétroliers ou d'autres substances nocives pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentée par ces oiseaux (article 35, ROM). De plus, elle devrait être axée sur les pires scénarios potentiels (p. ex., concentrations d'oiseaux marins, présence d'espèces sauvages en péril). D'après cette analyse, l'examen environnemental doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour réduire, voire éviter, les effets cernés. On encourage les promoteurs à préparer des plans d'urgence qui tiennent compte des accidents ou des défaillances potentiels, ainsi que des conditions et des sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation (CSA) intitulée *Planification des mesures et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03, constitue une référence utile à cette fin.

Tous les déversements et fuites de produits pétroliers et autres substances dangereuses, y compris de la machinerie, des réservoirs de carburant et des flûtes marines, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement d'une urgence environnementale, accessible 24 heures sur 24 (St. John's 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).

² Association canadienne de normalisation (CSA). Planification des mesures et interventions d'urgence : une Norme nationale du Canada (CAN/CSA-Z731-03). Toronto : CSA (R2014)
https://store.csagroup.org/ccrz/ProductDetails?viewState=DetailView&cartID=&sku=Z731-03&isCSRFlow=true&portalUser=&store=&cclcl=en_US